



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014120-0018
portant création d'une altisurface

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion,
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
Vu la demande présentée le 05 octobre 2013 par M. Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une altisurface destinées aux aéronefs sur deux roues,
Vu le dossier annexé à la demande,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu la décision n° 2013-284 du 30 septembre 2013 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 27 janvier 2014,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes du 27 novembre 2013,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est du 21 novembre 2013,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme du 22 novembre 2013,
Vu l'avis favorable de M. le Maire de Plan de Baix du 13 février 2014,

ARRETE

Article 1 : M. Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer et mettre en service une altisurface au lieu-dit « Col de Bacchus », sur les parcelles cadastrées n° 1, 2, 3 et 259 section A de la commune de Plan de Baix, coordonnées géographiques : 44°51'10"N – 05°10'12"E.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Les dimensions de la piste seront constituées d'un rectangle de 450 mètres x 25 mètres, orienté 035°/215°.

Article 2 : Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des aéronefs. La piste est sensiblement orientée Nord-Est (sens unique atterrissages) / Sud-Ouest (sens unique décollages) avec une pente moyenne de 11 % environ. Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente et les

atterrissages dans la montée.

Article 3 : L'utilisation de la plate-forme est limitée aux seuls pilotes détenteurs de la qualification vol en montagne, en dehors des périodes d'enneigement.

Article 4 : Le survol des habitations voisines est interdit.

Article 5 : La piste sera préalablement arasée et nettoyée des nombreux arbustes s'y trouvant. Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement. Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent devra être installé sur le site. Le circuit de piste s'effectuera main gauche, dans le souci du respect des riverains.

Article 6 : Des panneaux « DANGER – VOLS D'AERONEFS » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Une signalisation adaptée devra être installée pour déterminer la zone interdite au public.

Article 7 : La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme seront à la charge de l'Association Française des Pilotes de Montagne.

Article 8 : En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 9 : Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10 : Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél : 04 72 14 95 50 // Fax : 04 72 37 76 95 // courriel : bpa-sudest.dzpa-f69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 11 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Plan de Baix et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,

M. le Maire de Plan de Baix,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera
adressée à M. Noël GENET, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne, route de
l'Escale 04290 - Volonne .

À Valence, le **30 AVR. 2014**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable du Pôle Déplacements
et Environnement Urbain,



Marie HECKMANN

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DRÔME

Commune :
PLAN-DE-BAIX

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 02/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

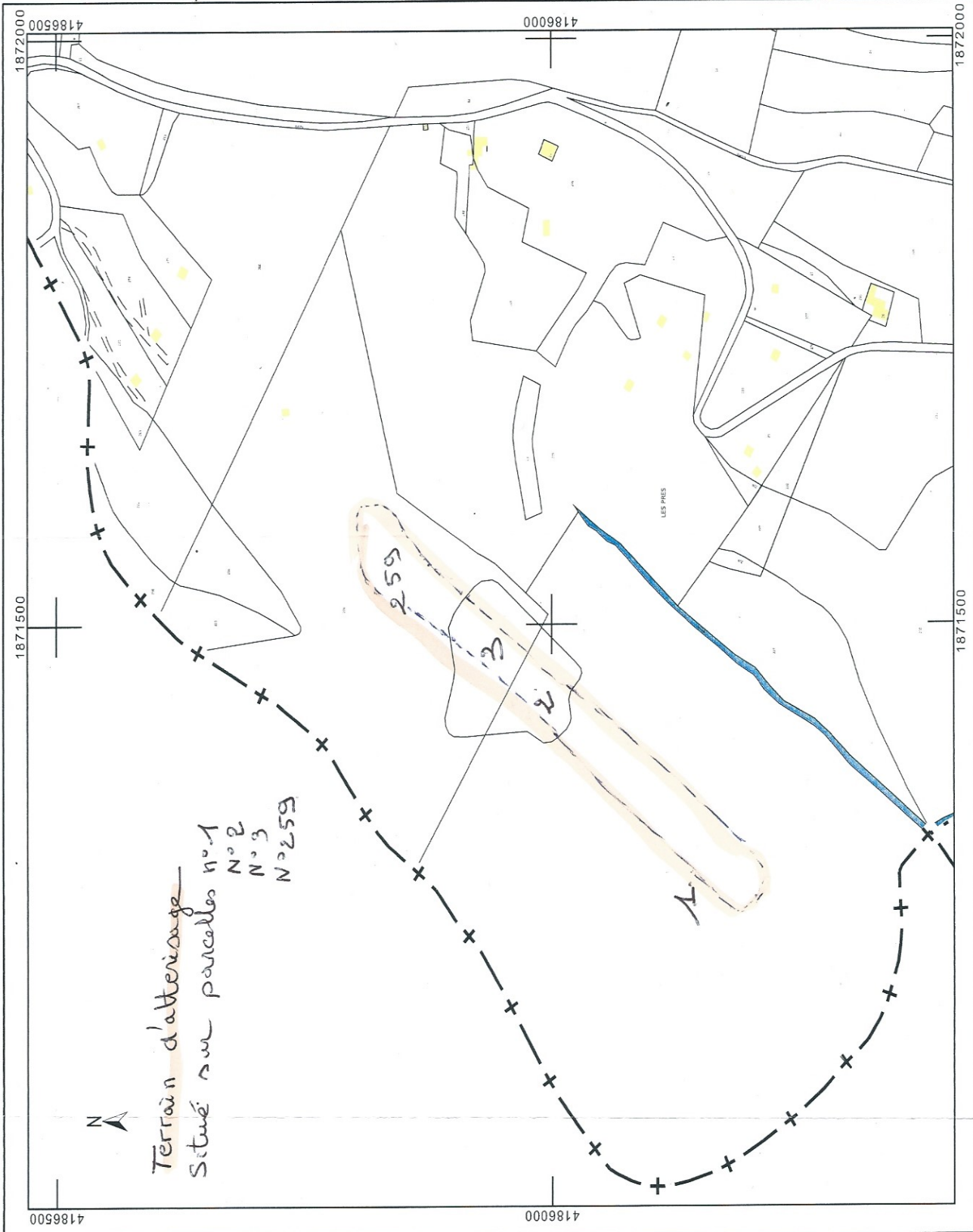
Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

la Drome
15 avenue de Romans. 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-16 -fax 04-75-79-51-11
cdif.drome@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



Altisurface du col de Baccus

Fiche technique

Situation

Département de la Drome sur la commune du Plan de Baix lieu dit le col de Baccus

Coordonnées

E 05 °10 ' 12"

N 44° 51 ' 10"

Altitude

Haut de piste 976 m

Bas de piste 926 m

Dimensions

Longueur 450 m

Largeur 25 m

Orientation

Atterrissage 035 °

Décollage 215 °

Nature du sol

Naturel

Pente

12% moyen

Installations proches

Habitation du propriétaire M Philippe Bouchet